

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep de La Pocatière

Octobre 2013

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Cégep de La Pocatière a révisé sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) suite aux conclusions qu'il a tirées de son autoévaluation de l'application de la PIEA. Le Collège a notamment précisé l'ensemble des règles d'évaluation des apprentissages et des responsabilités inhérentes. La politique révisée a été adoptée par le conseil d'administration le 12 décembre 2012.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de La Pocatière lors de sa réunion tenue le 8 octobre 2013. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

2.1 Finalités et objectifs

La PIEA du Collège a comme finalité d'assurer l'équité, l'équivalence et la validité de l'évaluation des apprentissages des étudiants. De plus, des principes de cohérence, de transparence et de concertation sont établis et orientent les règles d'évaluation. Les objectifs de la politique établissent le lien entre les principes et les modalités d'évaluation. La politique vise à énoncer, à définir et à préciser notamment les caractéristiques de l'évaluation des apprentissages, les responsabilités de chacun des intervenants ainsi que les règles d'évaluation générales et les orientations pour les règles particulières. Ils sont énoncés clairement et posent le cadre institutionnel d'évaluation des apprentissages en respect avec les valeurs du projet éducatif du Collège.

2.2 Règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA du Cégep de La Pocatière spécifie notamment la fonction du plan d'études et précise qu'il contribue à assurer la qualité de la formation des étudiants. Elle établit également son caractère institutionnel en posant le critère de conformité du plan d'études avec une directive adoptée par le comité de direction du Collège qui, de façon claire et univoque, encadre les processus d'élaboration et d'approbation des plans d'études. Tous les éléments de contenu obligatoires du plan d'études y sont prévus et sont conformes au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). La Commission souligne que la directive institutionnelle prévoit inclure dans le plan d'études des rubriques établissant le lien avec le projet éducatif et les mesures de soutien à la réussite. Elle stipule aussi spécifiquement que les objectifs faisant l'objet d'évaluation doivent être communiqués aux étudiants.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

La politique contient des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative atteste l'atteinte des objectifs et standards. En effet, elle statue que l'épreuve finale est synthèse et que son poids doit se situer entre 30 et 40 %, ce qui permet d'attester l'atteinte des objectifs selon les standards. Les composantes de la notation sont définies dans la directive institutionnelle qui prévoit que le plan d'études doit détailler l'ensemble des évaluations sommatives de la session. La politique précise que plus d'un seuil de réussite peut être utilisé pour attester l'atteinte des objectifs d'un cours à la condition qu'il ne dépasse pas 60 % et qu'il soit balisé dans les Règles d'évaluation des apprentissages (REA) des départements ou dans celles du Service de la formation continue. La Commission note que la PIEA prévoit d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation, dont l'évaluation de la langue et la présence aux cours. Pour plusieurs de ces règles d'évaluations, la PIEA prévoit que les modalités d'application sont précisées dans les REA, dont les mécanismes d'élaboration et d'approbation sont détaillés dans une directive institutionnelle.

La Commission considère que les règles de l'évaluation des apprentissages sont clairement énoncées et qu'elles assurent l'équité et la justice des évaluations.

2.3 Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

La politique du Collège respecte les dispositions du RREC en imposant une épreuve synthèse de programme (ESP) attestant l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme. La PIEA présente la définition de l'épreuve synthèse de programme et en précise sa fonction et les formes qu'elle peut prendre. Elle encadre les mécanismes d'élaboration et d'approbation de l'ESP en précisant notamment les responsabilités inhérentes et renvoie à une directive pour sa préparation et son approbation. Elle prévoit aussi les conditions d'admissibilité à l'ESP. Le Collège prévoit des modalités de reprise en cas d'échec.

2.4 Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

La Commission note que les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours sont présentées de façon claire, en conformité aux articles pertinents du RREC.

2.5 Procédure de sanction des études

En ce qui concerne la sanction des études, la politique précise les conditions de diplomation. À cet égard, elle prévoit la vérification, chaque session, de la réussite des objectifs des cours et celle des épreuves obligatoires (ESP et épreuve uniforme de français), le cas échéant, pour établir la liste des étudiants admissibles à un diplôme. La Commission constate cependant que la politique ne précise pas toutes les modalités de vérification des règles pour chaque diplôme délivré, dont l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente ou suffisante et l'octroi des unités pour les cas d'équivalence, de substitution ou de dispense.

Par conséquent, la Commission invite le Collège à préciser la procédure de sanction des études dans sa PIEA.

2.6 Partage des responsabilités

La PIEA du Collège détermine les responsabilités de l'ensemble des intervenants. Elle propose un partage équilibré et pertinent des responsabilités liées à la mise en œuvre des mécanismes et moyens retenus pour atteindre ses objectifs. Les responsabilités sont clairement énoncées, ce qui devrait favoriser une application conforme et efficace des règles d'évaluation dans le respect des objectifs de la politique du Collège.

2.7 Modalités et critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La politique distingue le processus de révision de la politique de celui de l'évaluation de son application. Le Collège entend réviser sa politique au plus tard cinq ans après la date de son adoption. Pour ce qui est de l'évaluation de son application, la politique prévoit également le recours aux critères de conformité des pratiques, de l'efficacité de son application et de l'équivalence de l'évaluation. La politique précise, au chapitre consacré aux responsabilités, pour chacun des groupes impliqués, leur rôle dans le processus de révision de la politique et de l'évaluation de son application. Toutefois, elle n'expose pas clairement les étapes de réalisation de cette autoévaluation. Ainsi, la Commission invite le Collège à compléter sa politique au regard du processus d'évaluation de son application.

3. Conclusion

La Commission conclut que la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep de La Pocatière est **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Céline Durand, présidente

Recherche et analyse : Nathalie Thibault, agente de recherche